

l'informateur

P U B L I C E T P R I V É

*Bulletin d'information concernant l'accès aux documents
et la protection des renseignements personnels*

À lire dans ce numéro :

- LA COUR DU QUÉBEC CONFIRME LE DROIT D'ACCÈS DES COMMISSAIRES D'ÉCOLE AUX RENSEIGNEMENTS REQUIS POUR L'EXERCICE DE LEURS FONCTIONS
- UTILISATION D'INTERNET, UNE QUESTION À L'ORDRE DU JOUR
- RÉSUMÉS DES ENQUÊTES ET DÉCISIONS DE LA COMMISSION ET DES TRIBUNAUX SUPÉRIEURS
- LES RELATIONS ENTRE LES RESPONSABLES DE LA LOI SUR L'ACCÈS ET LES ENQUÊTEURS
- DOIT-ON LÉGIFÉRER L'INTERNET? COMMENT?



ASSOCIATION SUR L'ACCÈS
ET LA PROTECTION
DE L'INFORMATION (AAPI)

PARTENAIRE FINANCIER

Relations
avec les citoyens
et Immigration

Québec 

LA COUR DU QUÉBEC CONFIRME LE DROIT D'ACCÈS DES COMMISSAIRES D'ÉCOLE AUX RENSEIGNEMENTS REQUIS POUR L'EXERCICE DE LEURS FONCTIONS.

Dans une décision récente, la Cour du Québec, sous la plume de l'honorable Michael Sheehan, a statué sur le droit d'accès d'un commissaire d'école à des renseignements nominatifs dans le cadre d'un processus de sélection de personnel.

Dans cette affaire, un commissaire d'école qui n'était pas membre d'un comité de sélection, avait demandé d'obtenir des renseignements nominatifs concernant les candidats à un poste. Invoquant le caractère nominatif des renseignements demandés, le responsable de l'application de la Loi sur l'accès à l'information avait refusé.

La Commission d'accès à l'information, siégeant en révision de cette décision, avait jugé qu'en raison de ses fonctions, le commissaire bénéficiait effectivement d'un droit d'exception lui permettant d'obtenir les documents recherchés. Il est à noter que cette décision de la Commission d'accès faisant suite au jugement de la Cour supérieure dans l'affaire Ville de l'Ancienne-Lorette, où l'honorable juge Lesage avait conclu comme suit:

Dans le cadre de l'appel de cette décision de la Commission d'accès à l'information, l'honorable Sheehan avait deux principales questions en litige à étudier.

PREMIÈRE QUESTION EN LITIGE:

LA DÉCISION DE LA COMMISSION D'ACCÈS ACCORDANT AU COMMISSAIRE, EN RAISON DE SA QUALITÉ DE MEMBRE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION, UN DROIT D'ACCÈS À DES DOCUMENTS CONSTITUÉS SUBSTANTIELLEMENT DE RENSEIGNEMENTS NOMINATIFS ET CONFIDENTIELS, EST-ELLE COMPATIBLE AVEC LES DISPOSITIONS DES ARTICLES 53 ET 56 DE LA LOI SUR L'ACCÈS?

Sur cette question, l'honorable Sheehan déclare que la prétention de la Commission scolaire appelante est mal fondée. Sur ce point, l'honorable juge écrit qu'à titre de décideurs ultimes, les commissaires étaient les destinataires de chacun des documents générés par le processus de sélection, à supposer que l'un ou l'autre d'entre eux veuille ainsi se renseigner. Fait à noter, il avait été mis en preuve que la décision finale relativement à l'engagement et à la nomination du personnel concerné appartenait au conseil des commissaires,

2

"La Loi sur l'accès s'applique aux organismes publics qui, forcément, agissent par l'intermédiaire de leurs dirigeants, fonctionnaires et employés. Les restrictions qu'elle comporte s'adressent aux tiers, à qui l'organisme public peut refuser certaines informations."

Sommaire



La cour du Québec confirme le droit d'accès des commissaires d'école aux renseignements requis pour l'exercice de leurs fonctions

2

Résumés des enquêtes et décisions de la Commission et des tribunaux supérieurs

5

Utilisation d'Internet, une question à l'ordre du jour

4

Les relations entre les responsables de la Loi sur l'accès et les enquêteurs

10

Doit-on légiférer l'Internet? Comment?

13



Un peu plus loin, le juge précise qu'il serait probablement déraisonnable à conclure que les candidats à un poste s'étant volontairement soumis aux entrevues et aux tests administrés dans le but de permettre aux membres du conseil de faire leur choix ultime, n'auraient pas autorisé les membres du conseil à prendre connaissance de leur curriculum vitæ, de leur lettre de présentation et de tous les documents dont le comité de sélection a disposé pour faire une recommandation à leur égard.

DEUXIÈME QUESTION EN LITIGE:

LA COMMISSION D'ACC^S ÉTAIT-ELLE JUSTIFIÉE D'APPUYER CETTE DÉCISION SUR LES DISPOSITIONS D'UNE LOI AUTRE QUE LA LOI SUR L'ACC^S, SOIT LA LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE?

Sur ce point, le juge donne raison à la Commission d'accès à l'information. L'honorable Sheehan décide que la Commission d'accès a, avec raison, affirmé qu'un commissaire n'était pas une personne à qui la Commission scolaire pouvait, en vertu des dispositions de la Loi sur l'accès, refuser des documents si ce commissaire estimait la consultation de ces documents nécessaires dans le cadre de ses fonctions. Le juge en vient à cette conclusion après avoir fait une revue des dispositions de la Loi sur l'instruction publique concernant le rôle du commissaire d'école.

N'étant pas les procureures de la Commission scolaire, nous ignorions au moment d'écrire ces lignes si cette dernière en appellerait de ce jugement.

BERNARD JACOB, avocat
Lavery, de Billy

UTILISATION D'INTERNET, UNE QUESTION À L'ORDRE DU JOUR

Qui n'a pas lu dans un de ses quotidiens préférés, un des titres suivants:

LA GRC FERME SIX BABILLARDS ÉLECTRONIQUES – ON LES ACCUSE DE PIRATAGE DE LOGICIELS COMMERCIAUX – (*Le Soleil*, 29 juin 1996)

DES IMAGES PORNOS FANTÔMES SUR LES ÉCRANS D'ORDINATEURS – (*Le Soleil*, 20 novembre 1996)

LA PORNO SUR INTERNET FACILEMENT ACCESSIBLE – (*Journal de Québec*, 20 novembre 1996)

LES ENTREPRISES CRAIGNENT QUE LEURS EMPLOYÉS ABUSENT D'INTERNET – (*Le Devoir*, 11 novembre 1996)

VOUS ÊTES TOUT NU SUR LE NET – (*Le Soleil*, 8 décembre 1996)

MATÉRIEL DE PORNOGRAPHIE SAISI AU CENTRE DE RECHERCHE D'OTTAWA – (*Le soleil*, 10 décembre 1996)

4

LE PIRATAGE INFORMATIQUE, UN FLÉAU DE 15 MILLIARDS \$ – (*Le Soleil*, 31 mai 1997)

Des événements comme ceux-là ne laissent personne indifférent. Certaines entreprises se sont même dotées d'une politique sur l'utilisation d'Internet.

La politique du ministère de la Défense nationale (MDN) par exemple, précise que:

- les connexions Internet du ministère ne doivent être utilisées que par les utilisateurs autorisés, dans le cadre des activités légitimes liées à ses opérations, et conformément aux Règles régissant l'utilisation d'Internet qu'il a adoptées;
- les gestionnaires et les superviseurs doivent être au courant de l'usage que leurs subordonnés font d'Internet;

leur responsabilité à l'égard des actions de leurs subordonnés s'applique aussi bien à l'usage d'Internet qu'aux autres domaines d'activité.

À prime abord ces exigences du MDN peuvent sembler excessives, mais des événements rapportés encore récemment dans des

quotidiens ou d'autres médias d'information sérieux, nous démontrent le contraire.

En effet, les quotidiens *Le Soleil* et le *Journal de Québec* écrivaient qu'en dépit:

- de l'accusation et de congédiement pour possession, fabrication et diffusion de pornographie infantile du scientifique Blair Evans, ex-employé du MDN;
- de multiples avertissements faits à ses employés;

le MDN a constaté au cours d'une opération de contrôle menée dans la période allant du 2 au 5 février 1997 que cela n'avait pas dissuadé certains utilisateurs, puisqu'il y avait des traces de 175 visites à des sites du WEB considérés comme inacceptables sur treize de ses ordinateurs.

Devant de telles éventualités, les organismes n'ont d'autres choix que de poursuivre leur démarche de sensibilisation afin que leurs utilisateurs se servent d'Internet de façon appropriée.

QUI SONT LES UTILISATEURS AUTORISÉS

Au MDN, les utilisateurs autorisés sont les personnes qui:

- ont lu la politique mentionnée précédemment;
- ont accepté d'accéder aux ressources Internet du ministère qu'en utilisant les codes d'utilisateur et les méthodes autorisées, et uniquement pour des raisons liées aux activités du ministère;
- acceptent de lire et de respecter les dispositions de tout guide ou de toutes les instructions qui s'appliqueront au système hôte auquel ils seront reliés;
- comprennent que les activités dans leur compte pourront être surveillées par les personnes autorisées, et que toute violation d'esprit ou de l'objet des règlements pertinents pourra les mener à une perte de leurs privilèges, à des mesures disciplinaires, à la perte de leur emploi ou à des poursuites en justice;
- ont obtenu notamment l'approbation de leur gestionnaire, de l'autorité technique, de l'officier de sécurité et de l'administrateur de système.

CLAUDE FRANCOEUR,

coordonnateur, Société d'assurance automobile du Québec

Résumés des enquêtes et décisions de la COMMISSION et des TRIBUNAUX SUPÉRIEURS

Assujettissement

No. 98-1

Assujettissement – Privé – Entreprise exerçant au Québec – Art. 1 de la Loi sur le secteur privé – Art. 1525 du Code civil du Québec.

La Cour du Québec confirme la décision de la Commission ayant conclu que l'Institut d'assurance du Canada exerce sur le territoire du Québec une activité économique et pose des faits et actes juridiques sur ce territoire, notamment en produisant des manuels scolaires, en les vendant et en dispensant un service d'examens et de correction d'examens au Québec. L'Institut d'assurance du Canada prétendait qu'il n'exerçait pas d'activité au Québec, puisque le siège social et les principales activités se déroulaient à Toronto et qu'il n'a qu'un service de traduction au Québec qui n'a aucun contact avec le public. Toutefois, il loue des locaux et engage du personnel afin de tenir des examens dans neuf villes différentes du Québec. Il est donc assujéti à la Loi sur le secteur privé. De plus, même qu'il ne détient aucun dossier au Québec, les renseignements ont été recueillis au Québec et concernent des québécois. 'Il semble anarchique et injuste qu'une personne puisse se soustraire à des obligations juridiques qui ont pris naissance dans une province simplement en déménageant dans une autre province'. La Cour conclut que l'Institut ne peut échapper à l'application des règles régissant l'accès à ce document, ni à la protection des renseignements personnels qu'il contient, ni à la compétence de la Commission, en l'expédiant comme il l'a fait, à son bureau chef à Toronto.

(L'Institut d'assurance du Canada c. Guay et al., C.Q.Q. 200-02-014920-963, 1997-12-02)

Accès aux documents

No. 98-2

Accès aux documents – Public – Secret industriel – Art. 23 de la Loi sur l'accès.

Un procédé d'exploitation d'une entreprise, alors qu'il est fonctionnel et non à l'étape de simple projet sur papier, constitue un secret industriel protégé aux termes de l'art. 23 de la Loi sur l'accès. Ce procédé est la formule de l'agencement de l'équipement, le mode d'emploi de l'usine. Puisqu'il s'agit d'un secret industriel, les autres critères de l'art. 23 n'ont pas à être démontrés.

(Burcombe et Mouvement au Courant c. Ministère de l'Environnement et de la Faune et Cogénération Kingsey enr., D94 17 06 et 95 01 93, 1997-11-24)

No. 98-3

Accès aux documents – Public – Opinion juridique – Secret professionnel – Art. 31 de la Loi sur l'accès – Art. 9 de la Charte des droits et libertés de la personne.

La commission confirme le refus de l'organisme de divulguer des opinions juridiques et autres documents visés par le secret professionnel. Elle applique donc le courant jurisprudentiel majoritaire qui permet à un organisme d'invoquer le secret professionnel à l'égard de documents de l'avocat engagé par lui.

N.D.L.R: Rappelons que des décisions récentes excluaient la possibilité pour un organisme public d'invoquer le secret

professionnel pour refuser l'accès à ses propres documents, au motif que l'obligation de se taire de la Carte est imposée au professionnel, l'avocat, et non au client ou à celui qui fait la confiance (voir notamment Daniel c. Ministère du Revenu, D93 00 47 et 96 14 80, 1997-10-06, L'Informateur No. 97-184.)

(Municipalité d'Ascot c. Ministère des Affaires municipales, D97 01 54, 1997-01-54)

No. 98-4

Accès aux documents – Public – Circonstances évolutives de l'accessibilité d'un document.

La Commission rappelle que des renseignements ou documents inaccessibles un jour peuvent, en raison de nouvelles circonstances, devenir accessibles ultérieurement. L'accessibilité d'un document s'apprécie dans chaque cas selon les circonstances applicables au moment de la demande *(Voir aussi Pinsonnault c. Ville de Trois-Rivières (1994) CAI 32, p.42).*

(Burcombe et Mouvement au Courant c. Ministère de l'Environnement et de la Faune et Cogénération Kingsey enr., D94 17 06 et 95 01 03, 1997-11-24)

*NOTE: La lettre "D" précédant le numéro de dossier de la CAI indique qu'il s'agit d'une décision d'un commissaire. La lettre "c" indique qu'il s'agit du rapport d'un enquêteur de la CAI.

No. 98-5

Accès aux documents – Public – Accès antérieur d'un document – Art. 37 de la Loi sur l'accès.

La divulgation antérieure d'un document n'empêche pas un organisme d'invoquer une restriction tell'art. 37 de la loi pour en refuser l'accès. Il n'y a pas eu renonciation à son pouvoir discrétionnaire par l'organisme, même si un résumé a été divulgué aux conseillers municipaux ou si le document en litige a fait l'objet d'un communiqué de presse. Comme l'a déjà décidé la Commission, "que l'un des membres de l'organisme ait déjà permis l'accès au demandeur ou qu'il l'ait permis à une autre personne, cela n'a pas pour effet de lier définitivement le responsable de l'accès – (*Aérotech international inc. c. Conseil exécutif (1993) CAI 138, p. 141*). (*Syndicat national des employés municipaux manuels de Rimouski, D97 04 98, 1997-11-05*)

Accès aux renseignements personnels

No. 98-6

Accès aux renseignements personnels – Public – Salaire/Traitement – Art. 53,54 et 57 de la Loi sur l'accès.

6

En éliminant tous les renseignements nominatifs du document en litige, on arrive à dévoiler des montants qui représentent la décomposition des gains en heures régulières, à temps et demi, à temps double, en banque, mobiles, etc. Cette divulgation équivaut, selon la Commission, à révéler le traitement exact des employés non-cadres pour l'année, en faisant une simple projection sur 52 semaines du montant le plus élevé, qui est, en toute logique, le montant versé pour les heures régulières. En conséquence, l'esprit du second alinéa de l'article 57 interdit la divulgation de ce document ainsi élagué.

(*Picard c. Village de Lavaltrie, D97 04 23, 1997-11-14*)

No. 98-7

Accès aux renseignements personnels – Public – Droit d'accès des commissaires – Application des restrictions à l'accès –

Consentement – Art. 53 de la Loi sur l'accès.

La Cour du Québec confirme, pour une deuxième fois, la décision de la Commission accordant aux élus municipaux et scolaires le droit d'avoir accès aux renseignements et documents nécessaires à l'exercice de leurs fonctions de décideur. La Cour précise que les restrictions au droit d'accès de la loi, que doit respecter un organisme public détenteur de certains renseignements, s'adressent aux tiers et non pas aux dirigeants, aux fonctionnaires et aux employés de ces organismes publics à qui ces renseignements sont destinés et qui doivent les examiner ou les consulter dans le cadre de leurs fonctions. Qui plus est, les personnes concernées avaient consenti à la divulgation des renseignements aux commissaires, selon l'art. 53 de la loi. (*Commission scolaire de la Jeune-Lorette c. Jobin et al., C.Q.Q. 200-02-016852-974, 1997-11-14*)

No. 98-8

Accès aux renseignements personnels – Privé – Renonciation au droit d'accès – Politique de l'entreprise de ne pas envoyer les copies d'examen – Loi sur le secteur privé.

La Cour du Québec confirme la décision de la Commission à l'effet que la politique de l'entreprise qui consiste à ne pas envoyer copie des examens aux étudiants, décrite dans un document signé par ceux-ci lors de l'examen, ne constitue pas une renonciation à leur droit d'accès prévu par la Loi sur le secteur privé. Toute renonciation à un tel droit ne peut découler de termes vagues et généraux, mais doit résulter de termes clairs.

(*L'Institut d'assurance du Canada c. Guay et al., C.Q.Q. 200-02-114920-963, 1997-12-02*)

No. 98-9

Accès aux renseignements personnels – Privé – Secret professionnel – Avocat –

Expert en sinistre – Art. 9 de la Charte des droits et libertés de la personne.

La Cour du Québec considère que la Commission a commis une erreur de droit en considérant que l'art. 9 de la Charte qui assure le respect du secret professionnel ne s'applique pas s'il n'y a pas de procédure judiciaire d'intentée ou si le rapport qui en fait l'objet n'est pas principalement préparé pour être remis à l'avocat. Par ailleurs, il n'y a pas que les avocats qui puissent prétendre au secret professionnel et il est reconnu depuis longtemps en jurisprudence que l'expert en sinistre bénéficie de cette protection pour les enquêtes qu'il mène pour le compte de compagnies d'assurance. La Cour ajoute donc que la compagnie d'assurance a la responsabilité de s'assurer qu'elle protège la confidentialité des renseignements ainsi reçus par l'expert en sinistre qu'elle avait mandaté pour enquêter dans une affaire.

(*Général Accident compagnie d'assurance du Canada c. Ferland et al., C.Q.Q. 200-02-012943-967, 1997-11-12*)

Traitement de la demande

No. 98-10

Traitement de la demande – Public – Demande abusive – Délai pour invoquer l'art. 126 de la Loi sur l'accès – Art. 47 et 126 de la Loi sur l'accès.

La Cour du Québec renverse une décision de la Commission ayant conclu que l'art. 126 de la loi ne pouvait être invoqué une fois le délai de 20 jours de l'art. 47 écoulé. La Commission considérait qu'il y avait alors refus présumé selon la loi et que l'organisme était forcé d'invoquer l'art. 126 qui vise à ne pas tenir compte d'une demande d'accès. En effet, devant un refus présumé, ouvrant le droit pour le demandeur de s'adresser à la Commission pour faire réviser le refus présumé de l'organisme, la Commission était d'avis que l'on ne pouvait autoriser un organisme à ne pas tenir compte d'une



demande rendue à ce stade. La Cour n'est pas du même avis et considère que le recours de l'art. 126 est indépendant de la procédure d'accès et qu'il peut être invoqué en tout temps et indépendamment du processus de révision. (*Service de réadaptation L'Intégrale c. Bolduc et al.*, C.Q.M. 500-02-09405-964, 1997-12-12)

Preuve et procédure

No. 98-11

Preuve et procédure – Privé – Éléments postérieurs à la demande irrecevables en preuve – Art. 32 et 34 de la Loi sur le secteur privé.

Les éléments de preuve survenus après la date de la demande d'accès ne sont pas recevables et ne peuvent être retenus dans l'évaluation de l'accessibilité d'une demande d'accès.

(*Boyer c. Société des casinos du Québec inc.*, D97 01 00, 1997-11-18)

No. 98-12

Preuve et procédure – Privé – Éléments postérieurs à la demande recevables en preuve – Art. 39(2) de la Loi sur le secteur privé.

La Cour du Québec renverse une décision de la Commission qui avait écarté l'application de la restriction contenue à l'art. 39(2) de la loi au motif que la preuve devant elle ne lui permettait pas de conclure à l'existence ou à l'imminence d'une procédure judiciaire. Bien que la Cour reconnaisse que la Commission a tiré une bonne conclusion de la preuve faite devant elle, elle accepte de statuer sur l'accessibilité des documents en considérant les faits nouveaux survenus depuis, à savoir que le demandeur a intenté des procédures judiciaires. Elle permet à l'organisme, à l'étape de l'appel, de refuser les documents en litige sur la foi de ces nouveaux éléments de preuve. (*Général Accident compagnie*

d'assurance du Canada c. Ferland et al., C.Q.Q. 200-02-012943-967, 1997-11-12)

No. 98-13

Preuve et procédure – Public – Requête de non-divulgence – Rejetée – Art. 23 de la Charte des droits et libertés de la personne.

La Commission rejette la requête de non-divulgence de la demanderesse. Les audiences de la Commission sont publiques et ce n'est qu'exceptionnellement, i.e. dans les situations où l'intérêt de la morale ou de l'ordre public sont en cause, que les tribunaux peuvent se permettre de déroger à la règle édictée par l'art. 23 de la Charte des droits et libertés de la personne (droit des parties à une audition publique).

(*Côté c. Centre hospitalier universitaire de Québec*, D97 09 01, 1997-11-28)

No. 98-14

Preuve et procédure – Public – Absence de litige – Cesser d'examiner l'affaire – Art. 130.1 de la Loi sur l'accès.

Puisque les demandeurs ont en leur possession les documents en litige, la question de leur accessibilité devient purement académique et théorique. Jugeant que son intervention n'est manifestement plus utile, la Commission cesse d'examiner l'affaire, selon l'article 130.1 de la Loi sur l'accès.

(*Cogénération Kingsey enr. C. Ministère de l'Environnement et de la Faune et al.*, D95 01 64 et 95 01 93, 1997-11-24)

Prépondérance – Dispositions dérogatoires

No. 98-15

Dispositions dérogatoires – Accès aux documents – Public – Évaluation municipale – Documents rassemblés ou préparés par l'évaluateur – Notrion d'occupant – Droit de consultation

seulement – Art. 79 de la Loi sur la fiscalité municipale.

Selon l'art. 79 de la Loi sur la fiscalité municipale, l'occupant peut avoir accès aux documents: (1) rassemblés ou préparés par l'évaluateur, (2) qui ont servi à une inscription au rôle d'évaluation, (3) concernant cet immeuble. Le détenteur d'un bail commercial, bien qu'il ait quitté l'immeuble depuis, a la qualité d'occupant pour la période visée par la demande d'accès, période au cours de laquelle il a payé une quote-part des taxes foncières payables à l'égard de la propriété (centre commercial), selon son bail. Toutefois, chacun des documents est étudié selon les trois critères précités afin de déterminer leur accessibilité. Enfin, les documents accessibles ne peuvent être que consultés surplace par le demandeur qui ne peut en obtenir de copies selon les termes de l'art. 79 de la Loi sur la fiscalité municipale.

(*J.Pascal inc. et al c. C.U.Q. et al.*, D95 11 30, 1997-12-17)

No. 98-16

Prépondérance – Accès aux documents – Public – Art. 47 de la Loi sur l'organisation policière – Art. 168 de la Loi sur l'accès.

L'art. 47 de la Loi sur l'organisation policière prévoit que le commissaire à la déontologie policière et les membres de son personnel ne peuvent être contraints par un tribunal de divulguer ce qui leur a été révélé dans l'exercice de leurs fonctions à l'égard d'une plainte, ni de produire aucun document rédigé ou obtenu à cette occasion. La Commission rejette l'argument de l'organisme basé sur cette disposition pour refuser l'accès à des documents puisque cette disposition ne prévoit pas s'appliquer "malgré" la Loi sur l'accès. Compte tenu du caractère prépondérant de la Loi sur l'accès, cette disposition adoptée postérieurement ne peut recevoir application puisqu'il y a conflit (art. 168 de la Loi sur l'accès).

(*Renaud c. Commissaire à la déontologie policière*, D97 06 39, 1997-11-26 et

Gilmore c. Commissaire à la déontologie policière, D 96 17 40, 1997-12-19)

Compétence de la Commission

No. 98-17

Compétence de la Commission – Demande faite en vertu de l’art. 79 de la Loi sur la fiscalité municipale – Dépens – Art. 1, 5, 122 et 135 de la Loi sur l’accès.

La Commission d’accès a juridiction pour réviser une demande et un refus d’accès fondés sur l’article 79 de la Loi sur la fiscalité municipale, bien que son libellé est à l’effet qu’il s’applique malgré l’article 9 de la Loi sur l’accès. Cette disposition déroge au droit d’accès général de l’article 9 de la Loi sur l’accès et non à la compétence de la Commission d’entendre, à l’exclusion de tout autre tribunal, les demandes de révision résultant d’un refus d’accès à un document. Toutefois, la Commission n’a pas compétence pour statuer sur les dépens.

(J.Pascal inc. et al c. C.U.Q. et al., D95 11 30, 1997-12-17)

No. 98-18

Compétence de la Commission – Ordonnance de la Commission visant à produire les documents en litige – Cause pendante devant la Cour supérieure – Art. 141 de la Loi sur l’accès.

Le procureur de la ville refuse de déposer, sous pli confidentiel, les documents en litige puisque ces documents seraient au cœur d’un litige impliquant la municipalité et une autre partie, non assignée devant la Commission, litige actuellement pendant devant la Cour supérieure. Il prétend donc que la Commission n’a pas juridiction pour statuer sur l’accessibilité de ces documents et refuse de les produire. La Commission ordonne la production de ces documents, en vertu de l’art. 141 de la Loi sur l’accès, rappelant son pouvoir maintes

fois confirmé par les tribunaux supérieurs de prendre connaissance des documents en litige, le caractère prépondérant de la Loi sur l’accès et l’absence d’exception suivant la situation invoquée par le procureur.

(Sigouin c. Ste-Julienne, D97 05 91, 1997-12-17)

PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

Collecte

No. 98-19

Collecte – Public – Nécessité – Numéro d’assurance sociale – Taxe d’eau – Art. 64 de la Loi sur l’accès.

Selon l’enquêteur de la Commission, il n’existe aucune obligation légale pour un locataire de produire son N.A.S. à la ville, aux fins du transfert du propriétaire au locataire, de la facturation de la taxe d’eau. La ville modifiera ses formulaires en conséquence. Dans l’intervalle, elle informe le locataire du caractère facultatif de ce renseignement mais aussi qu’en cas de refus, la facturation en eau potable demeure la responsabilité du propriétaire.

(X. et Ville de Rouyn-Noranda, E97 04 40, novembre 1997)

No. 98-20

Collecte – Public – Nécessité – Assurance-invalidité – Antécédents psychiatriques d’un employé assuré – Art. 64 de la Loi sur l’accès.

Un organisme public ne peut recueillir le dossier des antécédents psychiatriques d’un de ses employés, ces renseignements ne lui étant pas nécessaires à titre d’employeur. Ces renseignements doivent donc être retournés au médecin expert de l’organisme.

(X. et Ville de Tracy, E97 07 27, novembre 1997)

No. 98-21

Collecte – Privé – Collecte auprès d’un tiers – Consentement – Formulaire – Art. 6, 10, 13 et 14 de la Loi sur le secteur privé.

Une entreprise doit obtenir, par le biais de son formulaire recueillant des renseignements aux fins de l’obtention de crédit, un consentement l’autorisant à recueillir des renseignements personnels auprès d’une autre entreprise, notamment Équifax Canada inc. L’enquêteur demande à l’entreprise de modifier son formulaire en conséquence et à Équifax de rappeler à ses cocontractants les prescriptions de la loi relativement au consentement.

(X. et Héneault et Gosselin inc. et Équifax Canada inc., E97 03 55, novembre 1997)

Utilisation

No. 98-22

Utilisation – Public – Assurance-invalidité – Diagnostic médical d’un employé – Art. 62 de la Loi sur l’accès.

Le statut de directeur général, de directeur du personnel ou de responsable de la protection des renseignements personnels ne confère pas plus de droit de consulter les renseignements personnels de l’organisme; l’article 62 doit recevoir pleine connaissance du diagnostic médical des employés si ces renseignements lui sont nécessaires dans le cheminement d’un dossier d’assurance-invalidité.

(X et ville de Tracy, E97 07 27, novembre 1997)

No. 98-23

Utilisation – Public – Renseignements utilisés à des fins personnelles par un employé – Sanction – Enquête interne de l’organisme – Art. 53 de la Loi sur l’accès.

Suite à une plainte à la Commission, relative à l’utilisation de renseignements



personnels concernant un citoyen par une employée de l'organisme, la direction de l'Audit-Qualité de ce dernier, responsable des enquêtes sur la conduite des employés, a fait enquête. Celle-ci a démontré que l'employée avait consulté illégalement, à des fins personnelles, le dossier d'un bénéficiaire. Une mesure disciplinaire pourra être imposée à l'employée par l'organisme.

(X. et Ministère de l'Emploi et de la Solidarité, E97 08 02, novembre 1997)

LES RELATIONS ENTRE LES RESPONSABLES DE LA LOI SUR L'ACCÈS ET LES ENQUÊTEURS

"Par ailleurs, la Loi, on le sait, impose à l'exercice des droits conférés aux citoyens des limites qui sont justifiées par le devoir des organismes d'exécuter le mandat que leur ont accordé ces mêmes citoyens. C'est pourquoi, il y a des restrictions à l'accès des documents ou à la confidentialité des renseignements personnels. C'est pourquoi, également, le responsable dans l'organisme public et en général tous les répondants qui sont en contact fréquent avec les citoyens devront exercer leur jugement pour déterminer, dans la pratique, qui des citoyens ou de l'exercice du mandat de l'organisme doit être privilégié au niveau de la demande d'accès."⁽¹⁾

Cet extrait tiré du Guide administratif préparé en 1984 par le ministère des Communications résume en quelque sorte le jeu de rôles établi entre les responsables de la Loi sur l'accès et les enquêteurs.

D'une part, le responsable veille à ce que les droits du citoyen, notamment celui à la confidentialité, soient protégés et d'autre part, l'enquêteur recueille les informations, les témoignages et les documents nécessaires pour que l'État puisse exercer ses mandats légitimes.

10

Comment trancher? Qui privilégier?

Ces questions se posent régulièrement dans l'application de la Loi sur l'accès et chaque responsable doit effectivement faire preuve de jugement, tout particulièrement envers les enquêteurs, qu'il s'agisse des enquêteurs de son propre organisme ou de ceux des autres organismes.

Faut-il le rappeler, le responsable en plus des obligations légales conférées par la Loi a généralement la responsabilité administrative de coordonner l'application de la Loi au sein de son organisme. Il est la personne ressource vers laquelle employés et gestionnaires se tournent. À cet égard, la formation et la sensibilisation demeurent les meilleurs outils d'application de la Loi puisqu'elles permettent aux employés et gestionnaires de développer des réflexes administratifs conformes à l'esprit de la Loi sur l'accès.

En matière de sensibilisation à la Loi sur l'accès, tout comme en matière de mise en marché, il faut être en mesure de "vendre" son produit! Deux règles fondamentales s'imposent: bien connaître son produit (la Loi) et bien connaître sa clientèle (les besoins de son organisme).

Dans le cadre des relations entre le responsable et les enquêteurs de son propre organisme, voici quelques questions qu'il y a avantage à examiner:

- Quels sont les champs d'intervention des enquêteurs?
- Comment sont initiées les enquêtes?
- Quelles sont les lois pertinentes reliées à ces enquêtes?
- Quelle est la population concernée par ces enquêtes?
- Quels sont les pouvoirs des enquêteurs? A-t-il des pouvoirs de commissaire-enquêteur? Y a-t-il des pouvoirs spécifiques concernant le travail des enquêteurs dans des lois sectorielles (ex.: interdiction d'entraver le travail de l'enquêteur)?
- Où se situe l'enquêteur dans la structure administrative de l'organisme?
- Y a-t-il des difficultés particulières au secteur des enquêtes? (ex.: volume de travail, délais, etc.)

Le but de cet exercice est effectivement de bien connaître les enquêteurs que l'on désire sensibiliser à la Loi sur l'accès. Le succès de l'application de la Loi sur l'accès au sein de l'organisme repose grandement sur la vulgarisation de la Loi adaptée au contexte vécu par les employés.

Le rôle du responsable de la Loi sur l'accès à cet égard vise surtout à permettre aux employés et aux gestionnaires de connaître les **limites légales** et les **enjeux des méthodes d'enquêtes choisies**.

Quelles sont ces limites?

Trois points particuliers touchent le travail des enquêteurs: les obligations concernant la **cueillette d'informations personnelles**, celles concernant la **confidentialité des renseignements personnels** et celles découlant du **droit d'accès par la personne concernée à ces renseignements**.

PREMIER POINT:

Cueillette d'informations personnelles

Le mandat principal de l'enquêteur étant de recueillir des informations, il importe qu'il soit sensibilisé avec l'article 64 de la Loi sur l'accès et l'interprétation de l'expression "renseignements nécessaires". L'enquêteur doit être conscient que les renseignements qu'il recueille doivent être requis pour les fins de l'enquête et non être éventuellement "utiles". Soulignons que cet article présente une connotation toute particulière depuis l'entrée



en vigueur de l'article 37 du Code civil du Québec. En effet, le Code civil ajoute à la notion de **renseignements pertinents**, celle de la **finalité d'utilisation** des renseignements recueillis. Dorénavant, toute personne qui recueille des renseignements personnels sur autrui ne peut les utiliser à des fins incompatibles avec celles de la constitution du dossier.

Les droits garantis par les chartes sont un autre point important pour le travail de l'enquêteur. Citons particulièrement les articles 4,5 et 9 de la Charte des droits et libertés de la personne (L.R.Q., chap. C-12) et l'article 8 de la Charte canadienne des droits et libertés (L.R.C. 1985, App.11, No 44).

Autant de dispositions législatives qui établissent des limites, autant de dispositions qui prévoient également des recours ou des conséquences en cas de non-respect de ces limites.

Ainsi, l'article 89 de la Loi sur l'accès consacre le droit fondamental pour le citoyen de faire retrancher des renseignements qui seraient inexacts, incomplets, équivoques ou dont la collecte, la communication ou la conservation se seraient pas autorisées par la Loi. Rappelons également deux articles souvent oubliés, les articles 166 et 167. L'article 166 peut avoir un impact sur les décisions prises par l'organisme à partir de renseignements nominatifs recueillis par l'enquêteur si ces renseignements sont inexacts, recueillis, conservés ou communiqués contrairement à la Loi. L'article 167 prévoit également que l'organisme public est tenu de la réparation du préjudice résultant d'une atteinte illicite à un droit concernant les renseignements nominatifs.

L'article 2858 du Code civil du Québec prévoit qu'un élément de preuve doit être rejeté par le tribunal si cet élément a été obtenu dans des conditions qui portent atteinte aux droits et libertés fondamentaux et que son utilisation soit susceptible de déconsidérer l'administration de la justice. Le deuxième paragraphe de l'article 28 de la Charte canadienne s'inscrit dans le même ordre que l'article 2858 précité.

Toujours en matière de cueillette de renseignements personnels, il y a lieu de signaler l'article 65 de la Loi sur l'accès qui prévoit une obligation d'information. Bien que cet article contienne une exclusion quant à aux enquêtes de nature judiciaire et à celle menées par des personnes chargées de prévenir, détecter ou réprimer le crime ou les infractions, en pratique un fait demeure, l'enquêteur doit s'identifier.

L'entrée en vigueur de la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé (L.R.Q., chap. P-39.1) actualise cette obligation puisque les entreprises privées doivent notamment s'assurer de l'application d'une des exceptions

prévues à l'article 18 de cette loi avant de communiquer sans consentement les renseignements personnels qui leur sont demandés. Les paragraphes 4, 5 et 6 de l'article 18 de cette Loi méritent d'être soulignés aux enquêteurs qui peuvent dorénavant avoir plus de justifications à fournir auprès des entreprises du secteur privé.

DEUXIÈME POINT:

Droit d'accès du citoyen

Un aspect fondamental de la Loi sur l'accès que plusieurs responsables de la Loi sur l'accès ont dû expliquer aux enquêteurs de leur organisme, est celui du droit du citoyen aux renseignements qui le concernent. Sans reprendre les développements jurisprudentiels qu'a connu l'article 28 de la Loi sur l'accès, il est important de souligner l'évolution connue depuis quelques années en matière de communication de la preuve en droit criminel, notamment depuis la décision de la Cour suprême dans l'affaire *Stinchcombe*⁽²⁾. Ces développements entraînent des répercussions dans l'approche même de l'enquête et dans la rédaction du rapport.

TROISIÈME POINT:

Confidentialité des renseignements personnels

L'enquêteur a certes un mandat bien particulier mais il ne jouit pas d'un statut spécial quant au respect des renseignements personnels qu'il recueille. En tant qu'employé d'un organisme public, il est assujéti aux obligations de confidentialité prévues dans la Loi sur l'accès.

Il est intéressant de souligner que les enquêteurs provenant des organismes publics ne bénéficient pas de la possibilité prévue à l'article 61 de la Loi sur l'accès. En vertu de cette disposition, un corps de police peut, sans le consentement de la personne concernée, communiquer un renseignement nominatif à un autre corps de police. Ce type de transfert de renseignements n'est pas assujéti à la tenue d'un registre, ni à un autre procédé d'encadrement.

L'article 61 n'ayant pas d'application, l'enquêteur doit donc être sensibilisé au fait que les seuls cas de communication sans consentement de renseignements personnels sont ceux prévus à l'article 59 et au troisième paragraphe de l'article 171 de la Loi sur l'accès.

Le rôle du responsable de la Loi sur l'accès à ce sujet est primordial compte tenu des obligations imposées à l'organisme détenteur des renseignements; la communication sans consentement de renseignements personnels doit satisfaire aux conditions prévues dans ces deux articles.

CONCLUSION

En résumé, le responsable et l'enquêteur conscients du rôle légitime de chacun et des enjeux en présence seront plus susceptibles de trouver un équilibre entre les droits du citoyen et ceux de l'État.

FRANCE DESMEULES,
avocate (janvier 1995)

- (1) *Ministère des Communications, Guide administratif concernant l'accès aux documents des organismes publics et la protection des renseignements personnels, Gouvernement du Québec, 1984, p.13*
- (2) *R. c. Stinchcombe (1991) 3 R..C.S.326.*

L'informateur PUBLIC ET PRIVÉ

L'informateur PUBLIC ET PRIVÉ est un bulletin d'information publié et distribué six fois par année par l'**Association sur l'accès et la protection de l'information (AAPI)**. Corporation à but non lucratif, l'AAPI a pour mission de promouvoir et faciliter la mise en application ainsi que le respect de la Loi sur l'accès et de la Loi sur le secteur privé; un de ses objectifs est de favoriser la recherche et la réflexion en matière d'accès à l'information et de protection des renseignements personnels.

Editeur

Association sur l'accès et la protection de l'information (AAPI)

Coordonatrice du bulletin

M^{re} Cynthia Morin

Conception et montage infographique

Safran communication + design

Dépôt légal

Bibliothèque nationale du Québec

Bibliothèque nationale du Canada

1^{er} trimestre, 1995

ISSN 1481 2215

Tous les textes contenus dans ce bulletin sont rédigés à des fins d'informations seulement. Pour l'application du droit à un cas particulier, le lecteur est prié de s'adresser à un conseiller juridique. Chaque auteur est responsable du contenu de son texte et l'A.A.P.I. ainsi que l'informateur public et privé ne l'endossent aucunement. **Il est interdit de reproduire en totalité ou en partie ce document sans l'autorisation des auteurs.** L'emploi du masculin vise uniquement à alléger le texte.

Pour commentaires, suggestions ou abonnement, écrire à :

L'informateur public et privé

6480, avenue Isaac-Bédard

Charlesbourg (Québec) G1H 2Z9

Tél.: (418) 624-9285

Fax: (418) 624-0738

courriel : aapi@aapi.qc.ca

www.aapi.qc.ca

DOIT-ON RÉGIFÉRER L'INTERNET? COMMENT?

Un débat sur cette question s'est déroulé sur Internet, il y a quelques temps. Plusieurs questions ont été discutées: Qui devrait intervenir sur les inforoutes? Avec quels objectifs: technologiques, sociaux, économiques? Comment protéger la vie du citoyen sur le Net? De qui devrait relever la responsabilité juridique des renseignements personnels placés dans les serveurs gouvernementaux et privés? Comment offrir un accès électronique sécuritaire aux fichiers et aux cartes à mémoire (ex.: carte-soleil)?

Après ces quelques jours de débats, un certain consensus s'est dégagé en faveur de l'intervention des gouvernements. Toutefois, des désaccords subsistaient sur la façon d'exercer ce pouvoir. Le support de l'État est préconisé notamment pour des subventions à la création et pour doter les écoles et bibliothèques, de postes Internet accessibles à la population.

Les pouvoirs de l'État sont plus importants qu'on ne le croit. En effet, selon Pierrôt Péladeau, les gouvernements peuvent contrôler les flux d'information sur le Net par des moyens techniques.

Vincent Gautrais, du Centre de recherche en droit public de l'Université de Montréal, précise que les lois ont leurs limites dans le cyberspace. En effet, l'arsenal juridique traditionnel ne permet pas de "contrôler" les inforoutes aussi facilement. Le législateur qui empêcherait un agissement donné sur son territoire, s'expose à observer passivement le même acte se perpétuer dans un autre pays. De plus, face à la technicité et l'évolution galopante des activités cybernétiques, la durée d'élaboration d'un pareil texte de loi constitue un risque que son contenu soit vite dépassé.

Selon Marie Vallée de l'Alliance pour un Canada Branché et Fédération nationale des associations de consommateurs, il faut assurer un accès aux inforoutes pour tous et donner libre accès gratuitement aux lois et règlements.

Enfin, Jacques Labrèche de l'Association des internautes du Québec a souligné que les gouvernements n'ont pas à réglementer le médium lui-même, mais les activités qui s'y déroulent et leurs participants. Compte tenu des contraintes territoriales des États, l'autoréglementation serait, selon lui, préférable et plus représentative des intérêts des divers usagers d'Internet. À plus long terme, des mécanismes internationaux devraient être privilégiés afin que des règles acceptées et efficaces soient mises en place.

Un débat qui est loin d'être terminé!

LOUISE ROY, avocate
Société d'assurance automobile du Québec

RECTIFICATION

Dans notre numéro de novembre-décembre 1997 (Vol.3 No.6), nous avons fait état des événements concernant "le marché noir des renseignements personnels". Dans cet article, à la page 11, il est mentionné que: "Selon l'enquête, et grâce à des perquisitions effectuées en juin, il y aurait effectivement eu vente de renseignements personnels provenant d'Hydro-Québec, de la Commission des valeurs mobilières du Québec, de la RAMQ (...)". Ces informations provenaient d'articles parus dans les grands quotidiens, dont La Presse, Le Soleil, Le Devoir et The Gazette. La RAMQ affirme toutefois ne pas être en cause dans cette enquête. Nous tenions à faire cette précision.